

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juin 2010

NOMINATIONS

L'honorable Kevin Whitaker

La Commission a le grand plaisir d'annoncer la nomination, le 18 mai 2010, de Kevin Whitaker au poste de juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, avec prise d'effet immédiate. Le juge Whitaker quitte la Commission après en avoir été président et leader institutionnel pendant neuf ans. Nous lui sommes reconnaissants de son engagement vis-à-vis des relations de travail et des nombreuses initiatives qu'il a prises pour améliorer le règlement des différends. Les milieux et organismes décisionnels ont également été en mesure d'apprécier sa clairvoyance et sa contribution à la modernisation de la justice administrative au sein du gouvernement. Nous lui présentons nos meilleurs vœux de succès dans la suite de sa prestigieuse carrière.

Diane Gee, présidente par intérim

Diane Gee, présidente suppléante de la Commission et présidente du Tribunal de l'équité salariale, a été nommée présidente par intérim de la Commission. M^{me} Gee avait été nommée présidente suppléante en août 2008, après avoir été vice-présidente de 1994 à 2002. Elle assumera la présidence intérimaire pendant une période d'un an ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président, selon la première de ces éventualités.

Brian McLean, président suppléant par intérim

Brian McLean a été nommé président suppléant par intérim de la Commission. M. McLean était devenu vice-président dès son entrée à la Commission, en 1998. Il occupera le poste de président suppléant pendant une période d'un an ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président, selon la première de ces éventualités.

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Taxe de vente harmonisée

Prière de prendre note que, à compter du 1^{er} juillet 2010, les frais d'audience des griefs dans l'industrie de la construction seront de 565 \$ (droits de 500 \$ avant TVH de 13 %).

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iiqcan.org/index_fr.html.

Accréditation – Industrie de la construction – Délais – Reconnaissance volontaire – Bruce Power et le BACU étaient liés par une convention collective stipulant que si des travaux de briquetage étaient effectués par Aecon ou un autre sous-traitant, le sous-traitant devait signer un document (Annexe E) reconnaissant le droit de négocier du BACU – Aecon avait signé le document et l'avait remis à Bruce Power, mais celui-ci avait omis de le remettre au BACU – Le BACU avait déposé une requête visant à syndiquer les briqueteurs au service d'Aecon – Aecon soutenait qu'elle était déjà liée par une convention collective, puisqu'elle avait signé l'Annexe E, et que, par conséquent, la requête était hors délai – La Commission doit trancher la question suivante : à savoir s'il existe un accord de reconnaissance volontaire et si une convention collective a été conclue entre Aecon et le BACU

du fait qu'Aecon, mais non le BACU, avait exécuté le document de l'Annexe E – La Commission est d'avis que, une fois exécuté par Aecon, le document de l'Annexe E tient lieu d'accord de reconnaissance volontaire entre Aecon et le BACU – La Commission juge que la signature d'Aecon témoigne que celle-ci accepte les modalités de l'accord de reconnaissance volontaire offert par le BACU – Les employés régis par la requête en accréditation étaient donc visés par une convention collective à la date de la requête – La requête étant hors délai, elle est rejetée

AECON CONSTRUCTION GROUP INC.; RE BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA; File No. 3015-09-R; Dated May 20, 2010; Panel: Lee Shouldice (16 pages)

Renonciation – Accréditation – Industrie de la construction – Qualité – Statut – Délais – Dans sa réponse à une requête en accréditation, l'employeur avait déclaré qu'il était déjà lié par une convention collective conclue avec une association d'employés, et que la requête était donc hors délai – Le syndicat avait contesté le statut de l'association et avancé que l'employeur n'avait pas la qualité voulue pour présenter des arguments au nom de l'association, laquelle avait, selon le syndicat, renoncé à son droit de négocier en omettant de déposer une réponse ou une intervention – La Commission estime que l'employeur, en tant que signataire de la convention, peut présenter des arguments à l'appui de l'existence de l'association et de la validité de la convention collective – L'employeur n'avait pas l'intention de promouvoir les intérêts des employés à titre individuel – L'affaire suit son cours

ECONOMY PAVING COMPANY (ST. CATHARINES) LIMITED; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 2711-09-R; Dated May 12, 2010; Panel: Marilyn Silverman (4 pages)

Convention collective – Obligation de négociateur de bonne foi – Le SEFPO s'était plaint que la révocation par la MPAC de son offre de renouvellement d'une convention collective et le dépôt subséquent d'une nouvelle offre après la présentation du budget provincial constituaient une violation de son obligation en tant qu'employeur de négociateur de bonne foi – La Commission reconnaît que sa jurisprudence reflète un conflit inhérent : d'une part, il y a un élément de volontarisme dans la notion de négociation, ce qui signifie que les parties doivent chacune maximiser leurs intérêts respectifs et ne

sont pas tenues de donner leur accord à une quelconque convention collective; d'autre part, il y a un élément de contrainte, connoté par l'obligation de négociateur de bonne foi et l'obligation de déployer tous les efforts raisonnables afin de conclure une convention collective – De plus, la négociation est un processus fluctuant, au cours duquel peuvent survenir des changements de situation exigeant une réorientation ou même un revirement de la position de négociation – La Commission est d'avis que la présentation du budget et de la FAQ en rapport constitue un facteur pertinent pour la position de l'employeur, et elle admet que « l'esprit et la lettre » de ces documents ont pu fournir à l'employeur des motifs valables de modifier sa position – Requête rejetée

MUNICIPAL PROPERTY ASSESSMENT CORPORATION; RE OPSEU; File No. 0094-10-U; Dated May 14, 2010; Panel: Ian Anderson, P. Lemay, D.A. Patterson (10 pages)

Scrutin sur les dernières offres – Arbitrage d'une première convention – Renvoi ministériel – L'employeur avait demandé au ministre d'ordonner la tenue d'un scrutin sur les dernières offres – Avant le scrutin prévu, la Commission avait rendu une décision ordonnant le règlement de la première convention collective par voie d'arbitrage – Le ministre avait par la suite renvoyé une question à la Commission : devait-il ordonner la tenue d'un scrutin sur les dernières offres, étant donné que la Commission avait ordonné le règlement de la première convention par voie d'arbitrage – La Commission déclare que demander la tenue d'un scrutin sur les dernières offres constitue une demande permanente jusqu'à la tenue du scrutin – La Commission juge que la condition préalable prévue par la loi, soit la possibilité d'une grève ou d'un lock-out, cesse d'exister une fois donnée la directive de l'arbitrage d'une première convention – Le droit à la tenue d'un scrutin sur les dernières offres est aboli lorsque l'arbitrage d'une première convention est ordonné – Il n'existe aucun fondement permettant au ministre de continuer à ordonner la tenue d'un scrutin sur les dernières offres de l'employeur

RAINBOW CONCRETE INDUSTRIES LTD.; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; File No. 3292-09-M; Dated May 3, 2010; Panel: Ian Anderson (5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Mr. Todor Pandeliev v. OLRB Divisional Court No. 10-DC-1594 Ottawa	3279-08-ES	En cours
Ellis Don Limited v. Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference Divisional Court No. 92/10	0784-05-G	29 et 30 juin 2010
AECON Construction Group v. IBEW, Local 105 Divisional Court No. 87/10	3626-08-G	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	21 et 22 octobre 2010
K.A.S. Group of Companies v. Metro Waste Paper Recovery Divisional Court No. 611/09	0723-08-R 1037-08-R	17 décembre 2010
Reliable Painters & Decorators Divisional Court No. 620/09	1443-09-R	En cours
Riverside Mart & Service v. Bilal Jebahi Divisional Court No. 09-DC-1566 Ottawa	1598-09-ES	En cours
Lennox Drum Limited v. Joseph Ah-hone Divisional Court No. 465/09	0657-08-HS	10 août 2010
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
IBEW v. Ellis Don Divisional Court No. 437/09	2836-08-G	29 et 30 juin 2010
Blue Mountain Resorts v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	En cours
Julie Desgrosseillers v. North Bay General Hospital Divisional Court No. DV-830-09 SUDBURY	0827-08-U	Désistement
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	Ajournement sine die
Dr. Peter A. Khaite v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours